



57490 CARLING

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**DU CITY STADE**

Envoyé en préfecture le 22/06/2020  
Reçu en préfecture le 22/06/2020  
Affiché le 22/06/2020  
ID : 057-215701236-20200618-ARR20200601-AR

**Le Maire de CARLING**

VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2542-2 et L 2542-3,

VU l'arrêté du 30 mai 2008 portant réglementation de l'utilisation du city stade,

Considérant que dans le but d'éviter des rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants du voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique il y a lieu de réglementer l'accès du city stade sis rue d'Alsace.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 -** L'arrêté du 30 mai 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2 - Ouverture du city-stade -** Le city stade est ouvert au public tous les jours de 9 heures à 20 heures. Il est strictement interdit au public de 20 heures à 9 heures.

**ARTICLE 3 - Utilisateurs du city-stade :** Le city stade est exclusivement réservé aux jeunes de moins de 18 ans. Il est mis gratuitement à leur disposition par la municipalité dans le cadre défini par le présent règlement.

**ARTICLE 4 - Prohibition de boissons alcoolisées :** Dans le cadre de la défense des jeunes contre l'alcoolisme, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans tout le périmètre du city-stade conformément au Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 - Lutte contre le bruit :** Dans le cadre de la lutte contre le bruit, l'utilisation des radios, lecteurs cassettes et CD et tout autre appareil dont le niveau sonore peut gêner les riverains est prohibée.

**ARTICLE 6 - Protection de l'environnement :** Il est interdit de jeter les papiers, emballages et autres détritiques ailleurs que dans les poubelles mises en place à cet effet. Toute inscription, tout signe ou dessin est interdit.

Il est rappelé que toute détérioration des installations entraînera des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits.

**ARTICLE 7 - Responsabilités :** Le city-stade est placé sous la responsabilité des utilisateurs et de leurs parents. La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

**ARTICLE 8 - Respect du règlement :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de FORBACH - BOULAY-MOSELLE, la Brigade de Gendarmerie de CREUTZWALD, la Police Municipale.

Fait à CARLING le 18 juin 2020

Le Maire,

